



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE GOUZON

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ SANS INTERDICTION D'HABITER

Le Maire de la commune de GOUZON ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du 13 janvier 2026 envoyé en lettre recommandée avec Accusé de Réception, lançant une procédure contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire constatant l'état de délabrement de la façade du bâtiment sis 2-4 rue Pompadour à GOUZON appartenant à Madame Jeannette FOURNIER, dont la DDFIP de la Dordogne - Pôle Gestion des Patrimoines Privés de Périgueux est le mandataire ;

Vu l'injonction adressée à la DDFIP de la Dordogne – Pôle Gestion des Patrimoines Privés de Périgueux, l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la réception, soit le 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des piétons empruntant la voirie publique (trottoir) et du voisinage ; qu'en effet la marquise sur le devant de la maison est en partie tombée sur la voie publique (trottoir) et le reste des menuiseries menaçant en ruine ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La Direction Départementale des Finances Publiques de la Dordogne représentée par Madame Sandrine LABROUSSE, en charge du dossier, demeurant à 15 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie CS 61000, PERIGUEUX (24000), mandataire de l'immeuble sis 2-4 Rue Pompadour, GOUZON (23230) est mis en demeure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : démolition totale de la marquise et enlèvement des décombres présents sur la voie publique (trottoir) et mise en sécurité de l'ensemble des menuiseries de la façade donnant sur la voirie publique.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE COMMUNE DE GOUZON

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s) ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de GOUZON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GOUZON, le 24 février 2026.

Le Maire, Cyril VICTOR